



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.047/II/PD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 mai 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 14 mars 1994 introduite en raison du fait que vous avez publié, dans le Grenz-Echo, un encart publicitaire, unilingue français, concernant le nouvel emprunt d'état.

*

* *

Les publications dans les journaux et dans la presse périodique sont des avis et communications au public (avis CPCL-SN n° 515 du 24 juillet 1964 et n° 508 du 18 septembre 1964).

Dans son avis n° 23.002-23.003 du 28 mars 1991 concernant la parution dans le Grenz-Echo d'une annonce faite par la R.T.T. et rédigée uniquement en français, la C.P.C.L. a estimé:

L'emploi des langues pour les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, est réglé par l'article 40, 2ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées.

Conformément à l'article susvisé, lesdites communications sont rédigées en français et en néerlandais. La plainte est donc sans fondement légal.

Néanmoins, il se pose inévitablement un problème en ce qui concerne la région de langue allemande et la C.P.C.L., à maintes reprises, a exprimé l'avis qu'il convient de veiller à ce que des avis ou communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population d'expression allemande, puissent être diffusés dans cette langue (cfr. avis 1.980 du 28 septembre 1967, 2.397 du 24 juin 1971 et 4.112 du 16 septembre 1976).

La C.P.C.L. émet l'avis qu'en publiant une communication qui intéresse toute la population, la Régie des Télégraphes et Téléphones devrait la faire publier dans le Grenz-Echo en français et en allemand.

La C.P.C.L. a confirmé cet avis dans ses avis 25.143 du 31 mars 1994 et 25.145 du 28 avril 1994.

Elle est d'avis que la plainte est recevable et fondée: la communication dans le Grenz-Echo doit au moins être rédigée en allemand, puisqu'il s'agit d'un journal qui s'adresse à un public germanophone.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

